

Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé
(gestion académique)

Référence :
14-15_disponibilités et congés

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
ou agréés du 1^{er} degré

S/C de Mmes et M. les Chefs d'Etablissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 27 janvier 2015

OBJET : Mise en disponibilité et Congés - Année scolaire 2015-2016

REFERENCES :

- Décret n° 2008 -1429 du 19 décembre 2008, article R914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation.
- Note de service n°2009 -059 du 23/04/2009 parue au BO n°18 du 30 avril 2009 .
- Décret n°2012 -1061 du 18 septembre 2012

La présente note a pour objet de rappeler le régime des congés et disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, depuis la transposition des dispositions applicables aux enseignants titulaires du public (soit, le 1^{er} septembre 2009).

I - DISPONIBILITES

1 - Disponibilité d'office

Cette disponibilité, déjà appliquée sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé », est prononcée après avis du Comité Médical Départemental, à l'issue des droits à congé maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive. Sa durée maximale est d'une année renouvelable deux fois.

Le traitement de l'agent est suspendu et l'intéressé perçoit une indemnisation sous certaines conditions. Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé. **Le service n'est pas protégé.**

2 - Disponibilités de droit (annexe 1)

Deux situations, qui étaient précédemment couvertes par l'octroi d'un congé non rémunéré, doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité :

- ✓ Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :



La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants :

La durée ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption. Le maître est sans traitement. La réintégration a lieu sur le précédent service, qui est protégé durant la durée de la disponibilité.

Trois situations nouvelles peuvent également faire l'objet d'une demande écrite depuis le 1^{er} septembre 2009 :

- ✓ Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou P.A.C.S.), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. Cette situation nouvelle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009 :

La durée ne peut excéder trois années renouvelable deux fois. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire (mariage ou P.A.C.S.), lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit plus de traitement et le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local :

La durée est celle du mandat. Le maître ne perçoit pas de traitement et le service n'est pas protégé.

3 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service (annexe 2)

Ces disponibilités qui n'étaient pas applicables aux maîtres de l'enseignement privé avant le 1^{er} septembre 2009, peuvent désormais faire l'objet d'une demande écrite. Elles prennent obligatoirement effet au début de l'année scolaire et leur durée ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire. La réintégration ne peut se faire que dans le cadre du mouvement.

- ✓ Disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général :

La durée ne peut excéder trois années, renouvelable une fois pour une durée égale. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour convenances personnelles :

La durée ne peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite de dix années pour l'ensemble de la carrière. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L5141-1 du code du travail :

La durée ne peut excéder deux années. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**

II - CONGES

1 - Congés autres que le congé parental

Les maîtres de l'enseignement privé avaient déjà droit aux mêmes congés et autorisations d'absence que les enseignants du public sauf pour le congé de formation professionnelle. Ce dernier est désormais porté (comme pour les fonctionnaires) à trois ans pour l'ensemble de la carrière **dont** une année indemnisée.



2 - Congé parental (annexe 3)

Le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La période est sans traitement.

L'intéressé(e) conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.

Le service est protégé sur une année, soit du début à la fin de l'année scolaire, soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

- Les conditions de réintégration après un congé parental :

Le congé parental est accordé de droit, par période de six mois renouvelables, au maître après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Dans l'enseignement privé, le service d'un maître bénéficiant d'un congé parental est protégé à raison d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.

Durant la période de protection du service, la réintégration est de droit à l'issue de chaque période de 6 mois.

Au-delà de la période de protection, la réintégration est de droit sur un autre service vacant mais à titre provisoire. Le maître affecté ainsi de manière provisoire devra ensuite participer au mouvement de la rentrée scolaire suivante pour être affecté à titre définitif sur un service vacant.

Je souligne que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et indépendamment des considérations relatives à la protection du service qui y est, le cas échéant, associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que mes services s'efforcent de traiter prioritairement les demandes de réintégration suite à un congé parental ou une disponibilité.

Les formulaires relatifs aux demandes de disponibilité sont annexés à la présente note de service à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris ceux bénéficiant d'un congé parental ou d'une disponibilité.

Je m'en remets à vous pour que lesdites demandes me soient retournées –munies de vos avis et observations éventuelles – dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le **17 février 2015**.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE